Accusé de réception en préfecture 013-211300397-20231114-2023-110-DE Date de télétransmission : 20/11/2023 Date de réception préfecture : 20/11/2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE
DEPARTEMENT DES BOUCHES DU RHONE
ARRONDISSEMENT D'ISTRES

MAIRIE DE FOS-SUR-MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE: 33

L'an deux mille vingt-trois et le quatorze novembre à 18 heures 00,

NOMBRE DE MEMBRES

PRESENTS: 26

Le Conseil Municipal de la Commune de FOS-SUR-MER s'est réuni en l'Hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur René RAIMONDI, Maire;

NOMBRE DE SUFFRAGES

EXPRIMES: 31

Etaient présents :

DATE DE LA CONVOCATION:

08 novembre 2023

Mesdames et Messieurs Philippe POMAR, Anne-Caroline WALTER CIPREO, Philippe TROUSSIER, Monique POTIN, Nicolas FERAUD, Mariama KOULOUBALY-ABELLO, Christian PANTOUSTIER, Pascale BREMOND, Adjoints

DELIBERATION Nº 2023-110

OBJET:

APPROBATION DES
CONVENTIONS DE SERVITUDE
DE PASSAGE ET DE MISE A
DISPOSITION D'UN TERRAIN A
PASSER AVEC ENEDIS POUR
LE PASSAGE DE CABLES
ELECTRIQUES

Marie-José GRANIER, Daniel HUMBLET, Michèle HUGUES, Jean-Yves DUBOC, Richard GASQUEZ, Jean-Philippe MURRU, Christine CARTON, Thierry MEGLIO, Nathalie D'AMELIO BENGUERRACH, Anne BACHMAN, Sonia BOUCHOUL, Jean-Michel LEROY, Joëlle BARBIER, Jean-Marc HESSE, Philippe MAURIZOT, Isabelle ROUBY, Jacky CHEVALIER, Conseillers municipaux.

Procurations étaient données à :

Christian PANTOUSTIER par Cédric ALOY, Nicolas FERAUD par Jeanine PROST, Marie-José GRANIER par Hervé GAMES, Jean-Michel LEROY par Laurence LE BIAN, Philippe MAURIZOT par Angélique HUMBERT.

Etaient absents:

Jean FAYOLLE, Christine GREUSE.

Secrétaire de Séance :

Jean-Michel LEROY, conseiller municipal

COMMUNE DE FOS-SUR-MER CONSEIL MUNICIPAL DU 14 NOVEMBRE 2023

Accusé de réception en préfecture 013-211300397-20231114-2023-1110-DE Date de télétransmission : 20/11/2023 Date de réception préfecture : 20/11/2023 DELIBERATION N° 2023-110

Vu le code général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2121-29, L 2122-17,

Vu le code de l'énergie, notamment ses articles L.323-4 à L.323-9 et R323-1 à D323-16.

Vu Décret n°67-886 du 6 octobre 1967 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie et de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique,

Vu le projet de convention joint en annexe,

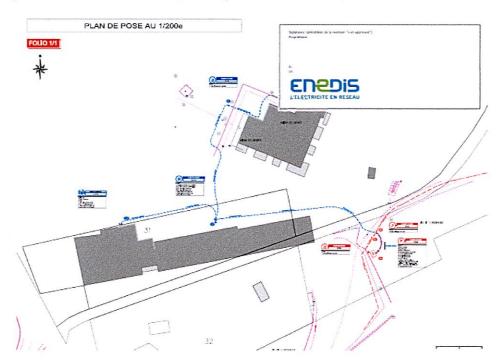
Considérant que dans le cadre de l'implantation du Théâtre de verdure – Quartier du Mazet, la Commune a sollicité ENEDIS afin de déplacer le poste électrique présent sur les parcelles visées par le projet.

Considérant que pour ce faire, il convient de constituer avec ENEDIS de nouvelles servitudes de passage pour les lignes Haute et Basse Tension (HTA / BTA) et la mise à disposition d'un terrain pour l'installation du nouveau poste de transformation de courant électrique.

Considérant ainsi qu'ENEDIS entend,

Relativement à la ligne électrique souterraine Haute Tension (20 000 volts) :

- Etablir à demeure, sur la parcelle cadastrée en section B n° 2824, propriété de la Commune, dans une bande de 3 mètres de large, 2 canalisations souterraines sur une longueur d'environ 12 mètres, ainsi que ses accessoires,



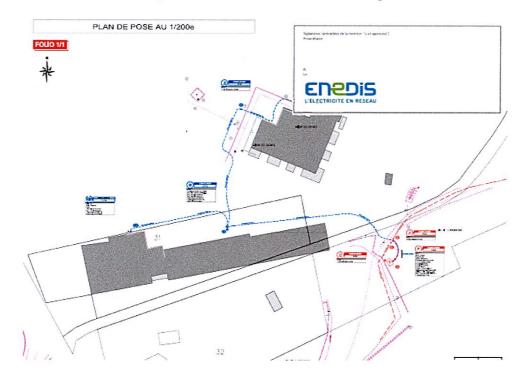
Considérant que la convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties, et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question.

Qu'à titre de compensation unique forfaitaire et définitive ENEDIS versera à la commune une indemnité de trente-huit euros et quarante centimes (38.40€).

Accusé de réception en préfecture 013-211300397-20231114-2023-110-DE Date de télétransmission : 20/11/2023 Date de réception préfecture : 20/11/2023 DELIBERATION N° 2023-110

Relativement à la ligne électrique souterraine Basse Tension (400 volts) :

- Etablir à demeure, sur les parcelles cadastrées en section B n° 2823 – 2824 – 0031 – 3156, propriétés de la Commune, dans une bande de 1 mètre de large, 3 canalisations souterraines sur une longueur d'environ 198 mètres, ainsi que ses accessoires,



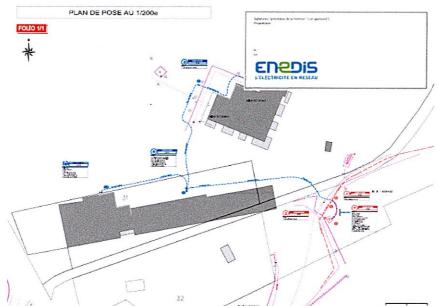
Considérant que la convention prendra effet à compter de la date de signature par les parties, et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question.

Qu'à titre de compensation unique forfaitaire et définitive ENEDIS versera à la commune une indemnité de cent quatre-vingt-dix-huit euros (198€).

Relativement à l'installation du poste de transformation de courant électrique:

- Occuper un terrain, propriété de la Commune, d'une surface de 25 m² faisant partie de l'unité foncière cadastrée B2824 d'une superficie de 137 966m², en vue de l'installation du poste de transformation du courant électrique AEERE 13039P0178 et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique d'électricité,
- Y faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques HTA / BTA, supports et ancrages assurant l'alimentation du poste de transformation électrique et la distribution publique d'électricité,
- Assurer l'exploitation desdits ouvrages par toute personne ayant un accès au réseau délivré par ENEDIS.

DELTBERATION Nº 2023-110



Considérant que la convention prendra effet à compter de sa signature et pour un durée des ouvrages dont il est question.

Qu'en contrepartie des droits concédés, ENEDIS devra verser au plus tard le jour de la signature de l'acte authentique une indemnité unique et forfaitaire de cent-cinquante euros (150 €).

Ouï l'exposé des motifs rapporté par Monsieur le Maire, Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL

- **1. APPROUVE** les constitutions de servitude et la mise à disposition d'un terrain à ENEDIS, conformément aux dispositions des conventions jointes en annexe.
- **2. AUTORISE** M. le Maire à signer au nom et pour le compte de la Commune, lesdites conventions ci-après annexées, ainsi que toute pièce administrative ou technique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.
- 3. AUTORISE M. le Maire à signer la présente délibération.

ADOPTEE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES

Le Maire René RAIMONDI

Fait à FOS-SUR-MER, le 14 novembre 2023

La présente délibération peut faire l'objet d'une action en annulation totale ou partiell soit dans les deux mois suivant sa date de publication au recueil des actes administratific par recours gracieux adressé à

Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer, es juri - soit par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille, 04 91 13 48

Le requérant peut également saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Leca, 13002 Marseille.